

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 NIORT

NIORT, le 16/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PELETTE JEREMIE**

Chez Gourdet  
17130 Vibrac

Références : 2023-01834  
Code AIOT : 0051700597

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement PELETTE JEREMIE implanté Chez Gourdet 17130 Vibrac. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PELETTE JEREMIE
- Chez Gourdet 17130 Vibrac
- Code AIOT : 0051700597
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Pelette Jérémie exploite une charcuterie au lieudit "Chez Gourdet" sur la commune de Vibrac. Les produits préparés et commercialisés sont des viandes fraîches (40%), de la charcuterie (40%) et de la salaison (20%).  
Télédéclaration en date du 20/12/2022 sous le numéro A-2-Z7AXOUDQ7, rubrique 2221 pour une capacité de 2t/jour

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité incendie
- eaux
- déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,4	/	Sans objet
11	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,5	/	Sans objet
13	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,9	/	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,4	/	Sans objet
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,5	/	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,6	/	Sans objet
4	Installations électriques – Contrôles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3,6	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,2	/	Sans objet
7	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,1	/	Sans objet
8	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,2	/	Sans objet
9	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,3	/	Sans objet
12	Eaux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,7	/	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,3	/	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Présence d'un assainissement individuel, mais aucune analyse des rejets n'a été réalisée, afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites définies par l'article 5.5 de l'Arrêté Ministériel du 09/08/2007.

Absence de traçabilité (bons d'enlèvements, registre) des déchets carnés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.
<b>Constats :</b> Petite unité de préparation de charcuterie. Les locaux sont aménagés afin de faciliter l'accès aux services de secours. Présence de sorties de secours
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
<b>Constats :</b> L'installation est accessible sur tous les côtés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2,6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Constats :</b> Les locaux sont ventilés, le débouché à l'atmosphère de la ventilation (tourelle d'extraction) est placé en toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Installations électriques – Contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3,6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont vérifiés périodiquement (fréquence 1 fois par an). Dernière vérification en date du 30 janvier 2023. La dernière maintenance du groupe froid est en date du 20 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Présence d'extincteurs répartis sur tout le site et vérifiés tous les ans. Dernière vérification en date du 27 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Présence d'un plan des zones à risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'eau utilisée pour l'atelier de transformation est l'eau du réseau d'adduction publique. Consommation moyenne annuelle 400m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consommation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Présence d'une centrale de nettoyage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Présence d'un réseau séparatif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,4

**Thème(s) :** Autre, Mesures volumes rejetés

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

**Constats :**

Absence de mesure, aucun bilan n'est effectué

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,5

**Thème(s) :** Autre, Valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.

**Constats :**

Présence d'un contrat d'entretien pour le dispositif d'assainissement

Aucune analyse n'a été réalisée

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel
<b>Constats :</b> Présence d'un assainissement individuel qui permettrait, en cas d'accident, de pomper dans la fosse le déversement et de le traiter via une filière spécialisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5,9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b> Absence de programme de surveillance
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles des circuits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation
<b>Constats :</b> Absence de traçabilité des déchets, de bons d'enlèvement
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination..
<b>Constats :</b> Les déchets sont stockés dans une enceinte étanche réfrigérée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7,4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets non dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes
<b>Constats :</b> Les déchets banaux sont éliminés par service de collecte et de traitement de la communauté de communes
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet